ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 43828

Texte de la question

M. Robert Galley appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur les dispositions fiscales en faveur des travaux dans l'habitat ancien. A ce jour, les activites d'entretien et d'amelioration des logements existants peuvent etre estimees a 145 milliards de francs. Or les travaux effectues dans ces logements figurent parmi les activites donnant lieu a la plus forte proportion de travail « au noir », ce qui represente un manque a gagner, pour les professionnels du batiment, de l'ordre de 50 milliards de francs de travaux et une perte de pres de 120 000 emplois. C'est pourquoi la profession propose l'adoption de mesures fiscales simples et lisibles encourageant les menages a faire effectuer les travaux dans leur logement par des professionnels. Il s'agit d'instituer un credit d'impot unique. Le dispositif envisage consisterait a rendre eligibles toutes les depenses d'amelioration et d'entretien des residences principales donnant lieu a factures d'entreprises. Le montant maximum deductible pourrait etre fixe a 50 000 francs par foyer fiscal avec un seuil minimum de deduction de 5 000 francs. Cette mesure contribuerait a entretenir le parc de logements vetustes, et a relancer l'activite et l'emploi des entreprises du batiment. Il lui demande s'il envisage d'etudier cette proposition.

Texte de la réponse

La lutte contre le travail clandestin et l'amelioration des conditions de logement des Francais font partie des preoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi le projet de loi de finances pour 1997 prevoit l'institution pour une periode de cinq ans (1er janvier 1997-31 decembre 2001) d'une nouvelle reduction d'impot destinee a favoriser les gros travaux dans l'habitation principale dont le contribuable est proprietaire. Ce dispositif serait a la fois plus incitatif et plus simple que l'actuelle reduction d'impot prevue a l'article 199 sexies C du code general des impots. Le champ d'application de cette reduction comprendrait non seulement les depenses de grosses reparations couvertes par le regime actuel, mais egalement l'ensemble des depenses d'amelioration ainsi que les depenses de ravalement. Pour une meme residence, le montant des depenses ouvrant droit a reduction d'impot serait fixe, pour la periode de cinq ans, a 20 000 francs pour une personne seule et 40 000 francs pour un couple marie. Ces sommes seraient majorees de 2 000 francs par personne a charge, de 2 500 francs pour le second enfant et de 3 000 francs par enfant a partir du troisieme. Le taux de la reduction serait fixe a 20 %. Le mecanisme complexe d'etalement sur deux ans du dispositif actuel serait supprime et la condition d'anciennete de l'immeuble ramenee de quinze ans a dix ans. Cette derniere condition ne serait pas exigee pour les travaux destines a faciliter l'acces de l'immeuble aux personnes handicapees et a adapter leur logement ou lorsque le logement est situe dans une zone classee en etat de catastrophe naturelle. Enfin, il est precise que le benefice de la reduction d'impot ne pourrait etre cumule avec le pret a taux zero. Cette nouvelle aide fiscale a la modernisation et la renovation de l'habitat devraient soutenir l'ensemble du secteur de l'artisanat du batiment et repondre ainsi aux preoccupations exprimees.

Données clés

Auteur : M. Galley Robert
Circonscription : - RPR

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE43828

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43828
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5351
Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6601